Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Mise à jour septembre 2015

NOTICE RELATIVE AU RECRUTEMENT

de TECHNICIEN SUPÉRIEUR DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL

Le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture est classé dans la catégorie B prévue par l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ce corps comprend trois grades : technicien, technicien principal et chef technicien.

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent des fonctions de mise en œuvre de procédures, de formation professionnelle et de recherche qui nécessitent des compétences techniques au sein des spécialités suivantes :

1° Vétérinaire et alimentaire.

2° Techniques et économie agricoles.

3° Forêts et territoires ruraux.

Les intéressés peuvent animer une équipe.

Les techniciens principaux et les chefs techniciens du ministère chargé de l'agriculture ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des spécialités citées ci-dessus, nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens et à encadrer une équipe.

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics du ministère chargé de l'agriculture.

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps ont été fixées par le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011.

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié est relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

L'arrêté du 26 juillet 2007 fixe les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours externe et interne de recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (dans le grade de technicien principal) ont été fixés par deux arrêtés du 11 septembre 2012 modifiés.

A - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Les concours d'accès à l'emploi de technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture dans le grade de technicien principal sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions générales suivantes, requises par les articles 5 et 5bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- ✓ être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ✓ jouir des droits civiques,
- ✓ ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaires,
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ se trouver en position régulière au regard du code du service national.

1 - Concours externe

Les candidats au concours externe, dans le grade de technicien principal, doivent être titulaires :

- d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classés au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.
- **DISPENSE DE DIPLÔME :** les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'elles / qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplôme.

2 - Concours interne

Les candidats au concours interne, dans le grade de technicien principal, doivent être fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, être militaire, être un agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de quatre années de services publics en équivalent temps plein.

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services accomplis auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au corps de technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture.

Les agents en position de disponibilité à la date de la première épreuve ne sont pas en droit de se présenter au concours.

AUCUNE DÉROGATION NE PEUT ETRE ACCORDÉE AUX CONDITIONS INDIQUÉES CI-DESSUS.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

B - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande de candidature sera établie par pré-inscription Internet (inscription télématique) sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr. Cette pré-inscription fera l'objet d'une confirmation d'inscription, validée et signée par le candidat. Cette confirmation d'inscription devra être retournée, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), figurant sur la note de service et l'arrêté d'ouverture, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général – Service des ressources humaines - SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
78, Rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats doivent joindre à la confirmation d'inscription :

- les photocopies de leurs diplômes (pour le concours externe) ;
- 2 enveloppes à fenêtre transparente format 22 X 11, affranchies au tarif en vigueur (0,76 €) et une enveloppe à fenêtre format (A4) affranchie à 1,25 €

Les candidats au concours interne doivent en outre compléter l'état détaillé des services publics effectués, précisant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours : la durée de ces services – le grade et la qualité en laquelle ils ont été accomplis (titulaire – auxiliaire – temporaire) ainsi que leur situation administrative : en activité, congé parental, etc... à la date de la 1ère épreuve ; ce document devra être certifié exact par le chef du service dont relève le candidat.

Les centres d'épreuves écrites, déterminés à l'occasion de chaque concours, sont proposés lors de la pré-inscription.

Les épreuves orales se déroulent à PARIS.

Les candidats sont convoqués personnellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

C - ÉPREUVES DES CONCOURS

1 - Concours externe

Le concours externe est organisé par spécialité. Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. La phase d'admissibilité comprend une épreuve écrite, la phase d'admission comprend une épreuve orale. Ces épreuves sont affectées de coefficients.
Lors de leur inscription, les candidats indiquent la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir.

Cette spécialité doit être UNIQUE.

Pour une meilleure compréhension du métier de technicien supérieur, il est vivement conseillé aux candidats, avant de déterminer leur choix de spécialité, de prendre contact avec un service déconcentré du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, afin d'avoir un entretien direct avec un technicien de la spécialité susceptible de les intéresser.

1.1 Épreuve écrite d'admissibilité -

ÉPREUVE COMPORTANT DEUX PARTIES : (durée 4h ; coefficient : 4)

1ère partie (commune aux trois spécialités) :

Épreuve consistant en la rédaction d'une note administrative ou d'un courrier à partir d'un ensemble de documents concernant un sujet à caractère professionnel.

Objectif : vérifier la clarté et la concision de l'expression écrite et les capacités d'analyse du candidat.

2ème partie : (*organisée* par spécialité) : (voir annexe I)

Répondre à une série de questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques de la spécialité.

Les questions peuvent s'appuyer sur des documents fournis aux candidats.

Objectif : vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses connaissances théoriques.

- pour la spécialité "vétérinaire et alimentaire", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des sciences de la vie,
  - de la zootechnie et la santé animale,
  - du génie alimentaire et de l'hygiène et sécurité sanitaire ;
- pour la spécialité "techniques et économie agricoles", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des techniques agricoles,
  - de l'économie agricole ;
- pour la spécialité "forêts et territoires ruraux", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des territoires ruraux,
  - de la forêt.

1.2 - Épreuve d'admission -

ENTRETIEN AVEC LE JURY : (durée 40mn dont 10 maximum de présentation du candidat ; coefficient 4)

L'épreuve débute par un exposé du candidat présentant sa formation et le cas échéant, son parcours professionnel ; et se poursuit par un échange avec le jury visant à mettre en évidence les aptitudes du candidat à la communication, ses capacités de réaction, ses motivations, sa représentation des métiers de technicien, son sens du service public, sa capacité à mettre en pratique ses connaissances théoriques et à se comporter dans l'environnement professionnel propre de la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Le jury peut poser au candidat des questions destinées à vérifier la connaissance de l'organisation politique et administrative de la France, de la fonction publique, des missions du ministère chargé de l'agriculture et des missions des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de présentation comportant un *curriculum vitæ* limité à une page , la justification de la ou des activités professionnelles s'il y a lieu et une lettre de motivation d'une page maximum. Il remet ce dossier au service organisateur du concours à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Le modèle du dossier de présentation est disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur après l'établissement de la liste d'admissibilité. Le dossier n'est pas noté.

- pour la spécialité "vétérinaire et alimentaire", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des sciences de la vie,
  - de la zootechnie et la santé animale,
  - du génie alimentaire et de l'hygiène et sécurité sanitaire ;
- pour la spécialité "techniques et économie agricoles", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des techniques agricoles,
  - de l'économie agricole ;
- pour la spécialité "forêts et territoires ruraux", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des territoires ruraux,
  - de la forêt.

Le programme des épreuves est joint en annexe I.

2 - Concours interne

Le concours interne est organisé par spécialité. Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. La phase d'admissibilité comprend une épreuve écrite, la phase d'admission comprend une épreuve orale. Ces épreuves sont affectées de coefficients.

Lors de leur inscription, les candidats indiquent la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir.

Cette spécialité doit être UNIQUE.

2.1 - Epreuve écrite d'admissibilité -

ÉPREUVE COMPORTANT DEUX PARTIES (*durée 4h ; coefficient 4)*

1ère partie (commune aux trois spécialités)

Epreuve consistant en la rédaction d'un note administrative ou d'un courrier à partir d'un ensemble de documents concernant un sujet à caractère professionnel.

Objectif : vérifier la clarté et la concision de l'expression écrite et les capacités d'analyse du candidat.

2ème partie (organisée par spécialité) : (voir annexe I)

Répondre à une série de questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relevant de la spécialité.

Les questions peuvent s'appuyer sur des documents fournis aux candidats.

Objectif : vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses connaissances théoriques.

- pour la spécialité "vétérinaire et alimentaire", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des sciences de la vie,
  - de la zootechnie et la santé animale,
  - du génie alimentaire et de l'hygiène et sécurité sanitaire ;
- pour la spécialité "techniques et économie agricoles", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des techniques agricoles,
  - de l'économie agricole ;
- pour la spécialité "forêts et territoires ruraux", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des territoires ruraux,
  - de la forêt.

2.2 - Épreuve d'admission –

ENTRETIEN AVEC LE JURY (durée 40mn dont 10 maximum de présentation du candidat ; coefficient 4)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à permettre au jury d'apprécier les compétences professionnelles acquises par le candidat, ses connaissances et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux techniciens principaux du ministère chargé de l'agriculture.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, le jury s'appuie sur un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique professionnelle relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt et lui poser des questions destinées à vérifier sa connaissance de l'organisation administrative de la France et des missions du ministère chargé de l'agriculture.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son

expérience professionnelle, qu'il remet au service organisateur du concours à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.

- pour la spécialité "vétérinaire et alimentaire", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des sciences de la vie,
  - de la zootechnie et la santé animale,
  - du génie alimentaire et de l'hygiène et sécurité sanitaire ;
- pour la spécialité "techniques et économie agricoles", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des techniques agricoles,
  - de l'économie agricole ;
- pour la spécialité "forêts et territoires ruraux", l'épreuve fait appel à des connaissances dans les domaines :
  - des territoires ruraux,
  - de la forêt.

Le programme des épreuves est joint en annexe I.

D – ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION

1 - Concours externe

Le jury attribue à chacune des épreuves écrite et orale une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l' épreuve d'admissibilité et après délibération, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l' épreuve d'admission. Seuls les candidats ayant obtenu au moins la note de 8 sur 20 à l' épreuve d'admissibilité peuvent être inscrits sur cette liste.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour le concours et en fonction du nombre total de points obtenus à l'ensemble des épreuves. Il établit, dans les mêmes conditions, une liste complémentaire.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l' épreuve d'admission est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu le même nombre total de points sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à l'épreuve d'admission.

2 - Concours interne

Le jury attribue à chacune des épreuves écrite et orale une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité et après délibération, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. Seuls les candidats ayant obtenu au moins la note de 8 sur 20 à l'épreuve d'admission peuvent être inscrits sur cette liste.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre de mérite la liste des

candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour le concours et en fonction du nombre total de points obtenus à l'ensemble des épreuves. Il établit, dans les mêmes conditions, une liste complémentaire.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu le même nombre total de points sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à l'épreuve d'admission.

EN CAS DE RÉUSSITE

Après la notification des résultats, le bureau de gestion des personnels du corps des techniciens supérieurs réclamera par courrier les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif.

En outre, les candidats admis ne pourront être nommés que s'ils satisfont aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'accès aux emplois publics.

À **la demande de l'administration et à la date fixée par elle**, le candidat produira un certificat médical délivré par un médecin agréé constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Les candidats reçus au concours externe ou au concours interne sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et accomplissent un stage d'une durée d'un an, dont au moins la moitié en centre de formation (INFOMA).

À l'issue du stage, les techniciens principaux stagiaires reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions sont titularisés en qualité de technicien principal. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit remis à la disposition de leur administration ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

A N N E X E I

**PROGRAMME DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE
DES TECHNICIENS SUPERIEURS DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE**

I.-Spécialité " vétérinaire et alimentaire "

Organisation politique et administrative de la France.
Organisation des pouvoirs politiques.
Organisation administrative.
La fonction publique.
Le ministère chargé de l'agriculture.
Les missions des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Sciences de la vie

1. Biologie générale

1.1 . Structure et ultrastructure cellulaires (microscopie optique et électronique) :
-Biomolécules : structure moléculaire et classification.
-Procaryote.
-Eucaryote animale.
-Structure des virus : structure et classification par type de génome.

1.2 Histologie animale (organisation tissulaire) chez les mammifères :
-Tissus musculaires striés.
-Tissus nerveux.
-Tissu intestinal.
-Tissu sanguin.
-Tissu osseux.

1.3 Métabolisme cellulaire :
-Respiration cellulaire.
-Fermentation alcoolique.
-Fermentation lactique.

2. Transmission de l'information génétique chez les eucaryote

2.1 Organisation du patrimoine héréditaire :
-ADN (structure et composition chimique).
-Chromosome métaphasique.
-Caryotype et ploïdie.

2.2 Transmission du matériel héréditaire :
-Mécanismes de divisions cellulaires et conséquences génétiques (mitose, clonage, méiose, brassages).
-Génétique mendélienne (gène, allèle, locus, génotype, phénotype, monohybridisme et dihybridisme, test-cross ...).

3. Physiologie animale

3.1 Appareil digestif et digestion chez le monogastrique et chez le polygastrique :
-Organisation et fonction des compartiments digestifs et des glandes annexes.
-Digestion enzymatique, digestion biologique, nutriments obtenus, absorption.

3.2 Appareil respiratoire et respiration.

3.3 Appareil circulatoire et circulation.

3.4 Système nerveux et message nerveux.

3.5 Glandes endocrines et message hormonal.

3.6 Système reproducteur et reproduction chez les mammifères :
- Organisation des appareils reproducteurs mâles et femelles.
- Régulation hormonale, cycle sexuel, gamétogénèse, fécondation, lactogénèse.

4. Pathologies et immunologie

4.1 Caractéristiques structurales des principaux agents pathogènes affectant les animaux d'élevage : bactéries, virus, parasites (ténia, douve, ascaris, trichine, coccidies), prions.

4.2 Réponses immunitaires chez les mammifères :
- La réaction inflammatoire.
- La réponse immunitaire à médiation humorale.
- La réponse immunitaire à médiation cellulaire.

4.3 Principe de la vaccination.

4.4 Principe de la sérothérapie.

Zootechnie et santé animale

1. Fonctionnement de l'exploitation agricole

1.1 Diversité des systèmes de production.

1.2 Fonctionnement d'une exploitation agricole.

1.3 Filières des produits animaux.
- Circuits de commercialisation.
- Démarches de qualité.
- Acteurs des filières animales.

2. Effets environnementaux et risques sanitaires des activités d'élevage

2.1 Origine et maîtrise des principaux éléments polluants (méthane, azote, phosphore, antibiotiques, antiparasitaires).

2.2 Lien entre élevage et santé humaine :

-Zoonose : voies de contamination, exemples de zoonoses.
-Traçabilité des animaux et des traitements sanitaires : réglementation concernant les médicaments vétérinaires, l'identification des animaux.
-Mécanisme d'antibiorésistance.

3. Origine des maladies en élevage

3.1 Les principaux agents pathogènes (virus, bactéries, parasites, prions).

3.2 Caractéristiques des agents pathogènes : pouvoir pathogène, virulence, pouvoir immunogène.
3.3 Les méthodes de diagnostic : symptômes, tests de laboratoire (sérologie, virologie, coproscopie ...). Sensibilité et spécificité des tests de diagnostic.

3.4 Maladies multifactorielles, facteurs de risque, écopathologie

4. Les maladies à gestion collective.
4.1 Epidémio-surveillance.
4.2 Maladies réglementées.
4.3 Les acteurs de la santé animale et leurs rôles.
4.4 Notions d'épidémiologie.

Génie alimentaire et hygiène et sécurité sanitaire

L'industrie alimentaire : organisation des filières agroalimentaires, politiques qualité d'une entreprise.

Risques pour l'environnement en lien avec les activités de transformation du produit.

Nettoyage et désinfection : principes.

Caractérisation des matières premières.

Principales opérations unitaires et leur place dans un processus de transformation : notamment les traitements d'assainissement (traitements thermiques, ionisation, dessiccation).

Analyse critique de diagrammes de fabrication.

Cadre réglementaire de la sécurité sanitaire des aliments.

Méthodes d'analyse et prévention des risques associés au risque alimentaire : HACCP.

Principaux groupes de micro-organismes susceptibles d'être présents dans les produits alimentaires.

Dynamique des écosystèmes microbiens et incidence des populations microbiennes sur la qualité et l'évolution des produits alimentaires.

Interprétation de résultats d'analyses.

Traçabilité et étiquetage

II.-Spécialité techniques et économie agricoles

Organisation politique et administrative de la France.
Organisation des pouvoirs politiques.
Organisation administrative.
La fonction publique.
Le ministère chargé de l'agriculture.
Les missions des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Techniques agricoles

1. Productions végétales

Les cultures de vente en France :
Reconnaissance des principales espèces cultivées en grande culture (céréales, oléagineux, protéagineux), en viticulture et en culture légumière et fruitière.
Principales zones de production en France.
Utilisations.
Les cultures fourragères en France :
Reconnaissance des principales espèces cultivées.
Principales zones de production en France.
Modes d'utilisation et de conservation (pâturage, foin, ensilage, enrubannage).
La production végétale dans un agrosystème :
Photosynthèse et production primaire.
Facteurs limitants de la production primaire végétale.
Flux de matière et d'énergie dans l'agrosystème de production végétale.
L'itinéraire technique d'une culture :
Assolement et rotation des cultures.
Exemple de culture végétale :
Principales interventions culturales, déroulement dans le temps et justification des interventions.
Justification des interventions.

2. Productions animales

Les productions animales en France :
Reconnaissance des principales espèces et races élevées en bovins, ovins, caprins.
Principales zones de production en France.
Les régimes alimentaires des animaux d'élevage :
Description et comparaison de l'appareil digestif des monogastriques et des polygastriques.
Mécanismes de la digestion chez les monogastriques et les polygastriques.
Notions de dépenses, de besoins et d'apports nutritionnels recommandés.
La conduite d'un troupeau :

Composition du cheptel avec définition des différentes catégories d'animaux présents.
Notion d'UGB et de taux de chargement.
Etude d'un exemple de troupeau bovin (alimentation, reproduction, bien-être et santé animale).

3. Pratiques agricoles et environnement

Les impacts des pratiques agricoles sur le sol et l'eau :
Impacts négatifs et positifs des pratiques agricoles sur le sol.
Pratiques visant à améliorer la gestion des sols.
Impacts négatifs et positifs des pratiques agricoles sur les ressources en eau.
Pratiques visant améliorer la gestion de l'eau.
Les impacts des pratiques agricoles sur l'évolution des paysages et de la biodiversité :
Dynamiques d'évolution des paysages.
Importance des zones de transition dans le maintien de la biodiversité.
Mesures de conservation de la biodiversité.
Les débats actuels :
Produits phytosanitaires : risques, précautions d'usage, alternatives.
Agriculture biologique, agriculture intégrée : définition, pratiques, enjeux, conséquences agronomiques et environnementales.
OGM : définition, transgénèse, enjeux, conséquences agronomiques et environnementales, principe de précaution.
Techniques culturales simplifiées : conséquences agronomiques et environnementales.
Usage non alimentaire des produits agricoles végétaux : enjeux économiques et environnementaux.

Changements climatiques, hausse du coût de l'énergie : impacts sur la production agricole et les politiques publiques.

Economie agricole

1. L'agriculture française et son évolution depuis 1960

La population agricole : effectifs totaux et par statut, part dans la population française.
Les exploitations agricoles : nombre, taille, répartition par statut juridique et par type de production.
L'agriculture dans l'économie : place de l'agriculture française dans l'Union européenne et dans le monde, balance commerciale de l'agriculture française.

2. L'intervention des pouvoirs publics, la politique agricole

Les raisons de l'intervention des pouvoirs publics.
La politique agricole française depuis 1960.
Les lois d'orientation.
Les mesures agro-environnementales (MAE), les indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
La politique agricole commune :
Les grandes étapes de la PAC de 1962,1992 et 2003 : contexte et principales orientations.
Evolution prévisible de la PAC après 2013.
Les négociations internationales liées aux échanges de produits agricoles :

Le GATT et l'OMC.

Définitions.

Mode de fonctionnement : les cycles de négociation.

Les principales orientations.

3. L'entreprise agricole

La place centrale de l'exploitant dans la conduite de l'exploitation.

Les facteurs de production :

Foncier : parcellaire, mode de faire valoir (propriété, fermage).

Bâtiments.

Matériels : traction, travail du sol, semis, pulvérisation, épandage, récolte, stockage.

Main-d'œuvre : notion d'UTH, chefs d'exploitation, conjoints, aides familiaux, salariés, entraide, prestataires.

Les différents statuts juridiques : exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA.

4. Les filières et marchés

Les différents biens et services produits sur une exploitation agricole : produits agricoles alimentaires et non alimentaires, consommations intermédiaires, services.

Les différentes possibilités de mise en marché : vente directe, à une entreprise agro-alimentaire ou à une coopérative, sous contrat d'intégration.

La notion de filière : producteur, transformateur, distributeur, consommateur.

Les signes officiels de qualité français : label rouge, AOC, certification de conformité, agriculture biologique et leurs prolongements européens : AOP, IGP, attestation de spécificité, agriculture biologique.

III.-Spécialité forêt et territoires ruraux

Organisation politique et administrative de la France.
Organisation des pouvoirs politiques.
Organisation administrative.
La fonction publique.
Le ministère chargé de l'agriculture.
Les missions des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Territoires ruraux

1. Eau et milieux aquatiques

1.1 Caractéristiques et fonctionnement des écosystèmes aquatiques :

- Composantes biotiques et abiotiques, interactions.
- Rôles, enjeux, menaces.

1.2 Ressources en eau d'un territoire :

- Principales ressources en eau.
- Bilan hydrologique d'un bassin versant.
- Relations entre eaux superficielles et souterraines.

1.3 Conséquences des activités anthropiques sur les ressources en eau :

- Appréciation de la qualité de l'eau : paramètres physicochimiques, biologiques, microbiologiques et organoleptiques.
- Adéquation entre les ressources hydriques et demandes en eau en fonction des usages au sein d'un territoire.
- Pollution des écosystèmes aquatiques et dégradation des milieux humides.

1.4 Politiques publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques :

- Politiques de l'eau : principes, sources, principales évolutions.
- Instruments juridiques de la gestion de l'eau : instruments de gestion concertée de la ressource (SDAGE, SAGE, contrats de milieu, contrats de protection, MAE), instruments réglementaires (directives, lois sur l'eau et les milieux aquatiques, police de l'eau, périmètres de captage).
- Instruments financiers : redevances, agences de l'eau.

2. Politiques et acteurs de l'aménagement en espace rural

2.1 Acteurs de l'aménagement en espace rural :

- L'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, l'intercommunalité, les pays.
- Les services déconcentrés de l'Etat et les autres partenaires.

2.2 Gouvernance :

- Approche pluridisciplinaire, contexte territorial, concertation, outils de planification, projets d'aménagement des territoires, finalités et objectifs, acteurs et pilotes, cohérence territoriale, évaluation environnementale des projets.

2.3 Politiques publiques :

- Politiques publiques en faveur de l'aménagement durable des territoires, de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, des énergies renouvelables.

2.4 Outils des politiques publiques d'aménagement et/ ou de valorisation de l'espace :

- Dispositifs réglementaires généraux, lois relatives à la protection de l'environnement, codes ruraux et de l'environnement.
- PLU, SCOT, PPR, Directives régionales d'aménagement et de gestion pour les forêts, SRGS, CFT, plans d'aménagement forestier, plans de gestion de pâturages boisés ou de ripisylve, plans de développement de massifs.
- Mesures de compensation/ rattrapage, réseau Natura 2000, parcs, mesures de protection, éco-conditionnalité de la PAC, mesures agroenvironnementales.
- Outils de protection et de maîtrise du foncier.

Forêts

1. Biologie et physiologie végétale

1.1 Cellule végétale :

- Organisation cellulaire en microscopie optique et en microscopie électronique.

1.2 Caractéristiques morphologiques et anatomiques des végétaux :

- Morphologie et anatomie des organes végétatifs : racines, tiges et feuilles.
- Morphologie et anatomie des organes reproducteurs :
  - -les fleurs et leurs différentes pièces florales,
  - -les graines et leurs réserves,
  - -les fruits.

1.3 Mécanismes de la reproduction sexuée et multiplication asexuée des végétaux :

- Reproduction asexuée : multiplication cellulaire, différenciation, clone, multiplication végétative naturelle ou provoquée, applications sylvicoles, avantages et inconvénients de la reproduction asexuée.
- Mécanismes de la reproduction sexuée : rythmes de développement, floraison, pollinisation, double fécondation, fructification et formation de la graine, dissémination, germination, conditions de germination, avantages et inconvénients de la reproduction sexuée.

1.4 Mécanismes de la nutrition chez les végétaux :

- Nutrition hydrique et minérale des végétaux : absorption racinaire, circulation de la sève, évapotranspiration, nutrition azotée.
- Nutrition carbonée : photosynthèse, devenir des produits élaborés par la photosynthèse, échanges gazeux.

2. Biodiversité et écologie forestière

2.1 Biodiversité des écosystèmes forestiers :

- Biodiversité : définition, valeur, usages, importance.
- Mesures conservatoires : protection, conservation, réintroduction, renforcement.

2.2 Fonctionnement des écosystèmes forestiers :

- Organisation spatiale et temporelle des populations forestières : répartition des êtres vivants, variation des ressources, facteurs limitants, autoécologie des principales essences forestières françaises, niche écologique.

- Importance des interactions entre les organismes vivants dans le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes forestiers : chaînes alimentaires, réseaux trophiques, niveaux trophiques, relations trophiques, régulation naturelle des populations, gestion de la faune sauvage.
- Importance des circulations de matière et d'énergie dans le fonctionnement de l'écosystème forestier : flux d'énergie, rendements énergétiques, productivité, recyclage de la matière organique en fonction de la nature du peuplement et de son mode d'exploitation, cycle biogéochimique du carbone, de l'azote et du phosphore, importance du sol.

2.3 Dynamique des écosystèmes forestiers :

- Cycles sylvogénétiques : successions et séries de végétation, suivi et amélioration des peuplements, stratégies démographiques des populations.
- Perturbations et résilience.

2.4 Ecologie du paysage :

- Structure du paysage : mosaïques paysagères, diversité paysagère, cartographie et diagnostic.
- Impacts des activités humaines : fragmentation des milieux, imperméabilisation des territoires, artificialisation, espèces envahissantes.
- Importance des zones de transition : trames verte et bleue, corridors, lisières, ripisylve.

ANNEXE II

GRILLE INDICIAIRE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Chef technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	660 (675)*	551 (562)*		33 ans
10ème échelon	640 (646)*	535 (540)*	3 ans	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	10 ans

**depuis le 1er janvier 2012*

Technicien principal				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	26 ans
10ème échelon	518	445	3 ans	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	20 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Choix : 1 an au 6ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 2 an au 5ème échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		33 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	29 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	25 ans
10ème échelon	486	420	3 ans	22 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	19 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	16 ans
7ème échelon	418	371	3 ans	13 ans
6ème échelon	393	358	3 ans	10 ans
5ème échelon	374	345	3 ans	7 ans
4ème échelon	359	334	2 ans	5 ans
ème échelon	347	325	2 ans	3 ans
2ème échelon	333	316	2 ans	1 an
1er échelon	325	314	1 an	

Choix : 1 an au 6ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4ème échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Recrutement de technicien			
*** Concours externe** (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.	*** Concours interne** (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 1 9 de la loi du 11 janvier 1984.	**3ème concours** (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.	*** Promotion interne** - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 7 ans de services publics.

Recrutement de technicien principal			
*** Concours externe** (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.	***Conc. interne** Mêmes conditions que pour le grade de technicien	*** 3e concours** Mêmes conditions que pour le grade de technicien	**2 * Promotion interne** fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 11 ans de services publics. **1 et 2 : 43%** des recrutements par concours, détachement et intégration directe.

Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

Statut : **décrets n°2009-1388 du 11 novembre 2009, 2011-48 9 du 4 mai 2011 modifiés par décret 2014-76 du 29 janvier 2014**
Echelonnement indiciaire : **décrets n°2008-836 du 22 août 2008, 2010-1247 du 20 octobre 2010 modifié par décret 2014-77 du 29 janvier 2014**

Chef technicien				
Echelons	**IB**	**IM**	**Durée**	
			moyenne	**cumulée**
11ème échelon	675	562		33 ans
10ème échelon	646	540	3 ans	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	10 ans

Choix : 7ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Technicien principal				
Echelons	**IB**	**IM**	**Durée**	
			moyenne	**cumulée**
13ème échelon	614	515		34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	26 ans
10ème échelon	518	445	4 ans	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	20 ans
8ème échelon	463	405	3	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Examen professionnel : 6ème échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Choix : 7ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Technicien				
Echelons	**IB**	**IM**	**Durée**	
			moyenne	**cumulée**
13ème échelon	576	486		31 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	27 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	23 ans
10ème échelon	486	420	4 ans	19 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	16 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	13 ans
7ème échelon	418	371	2 ans	11 ans
6ème échelon	393	358	2 ans	9 ans
5ème échelon	374	345	2 ans	7 ans
4ème échelon	359 (360)*	334 (335)*	2 ans	5 ans
3ème échelon	347 (356)*	325 (332)*	2 ans	3 ans
2ème échelon	342 (352)*	323 (329)*	2 ans	1 an
1er échelon	340 (348)*	321 (326)*	1 an	

Examen professionnel : 1 an au 4ème échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

* au 01/01/2015

Recrutement de technicien		
*** Concours externe** (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.	*** Concours interne** (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2°de l'article 1 9 de la loi du 11 janvier 1984.	**3ème concours** (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade. *** Promotion interne** - **Liste d'aptitude** : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 9 ans de services publics. - **Examen professionnel** : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de

Recrutement de technicien principal		
*** Concours externe** (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.	***Conc. interne** Mêmes conditions que pour le grade de technicien	*** 3° concours** Mêmes conditions que pour le grade de technicien **2 * Promotion interne** fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 11 ans de services